

GE_GERICHTE DCSO/281/2014 vom 25. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_281_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/281/2014 du 25 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/281/2014 del 25 maggio 2012

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par le débiteur le 17 novembre 2014 admis par arrêt du 29 mai 2015. La cause est renvoyée à la Chambre de surveillance pour nouvelle décision (5A_900/2014).DCSO/268/2015 du 16 septembre 2015. Recours au TF interjeté par le débiteur le 28 septembre 2015, rejeté par arrêt du 15 janvier 2016 (5A_757/2015).

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été formée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al. 1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses

- 5/8 -

A/2504/2014-CS intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al.

E. 1.2

Une plainte peut être formée auprès de l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). La procédure administrative est applicable (art. 20a al. 3 LP, art. 9 al. 4 LaLP). 2. 2.1 Est seule litigieuse la question de savoir s'il existe ou non un for de poursuite à Genève.

2.2.1 En vertu de l'art. 46 al. 1 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Ce domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion; le for de la poursuite se trouve ainsi au lieu où réside le débiteur poursuivi avec l'intention de s'établir, ce qui suppose qu'il fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 III 54 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.1). Ce qui est déterminant ce n'est pas la volonté intime de l'intéressé, mais son intention manifestée objectivement et de manière reconnaissable pour les tiers (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b/bb).

2.2.2 Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche,

les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3). Ainsi, le Tribunal fédéral a qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt des papiers, au vu de la poursuite de

- 6/8 -

A/2504/2014-CS l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 2A.118/1993 du 13 février 1995 consid. 3, publié in Archives no 64 p. 401). Il a par ailleurs confirmé l'appréciation des preuves d'une autorité cantonale qui avait retenu que la constitution d'un nouveau domicile ne pouvait résulter de la seule déclaration faite par l'Office cantonal de la population; il ne s'agissait que d'un simple indice qui devait être conforté par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté de l'intéressé de rester momentanément dans une ville étrangère et d'y faire le centre de gravité de son existence (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.2). 2.2.3 Si le débiteur change de domicile avant la notification de l'avis de saisie, la poursuite requise à l'ancien domicile doit être continuée au nouveau domicile (art. 53 LP; ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2).

2.3 En l'espèce, les seuls éléments au dossier plaidant en faveur de la constitution par le débiteur d'un domicile à B_____ au jour du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite sont les données contenues dans le registre de l'Office cantonal genevois de la population ainsi que dans le registre foncier.

Toutefois, à teneur de la jurisprudence, ces données ne constituent que de simples indices et doivent encore, pour que la constitution d'un nouveau domicile en ce lieu puisse être retenue, être corroborées par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté du débiteur de s'établir à B_____, et de faire de cet Etat, le centre de ses relations et de ses intérêts.

Or, les éléments recueillis dans le cadre de la présente procédure tendent à démontrer que le centre des intérêts tant personnels que professionnels du débiteur se trouve toujours à Genève. En effet, son épouse réside dans le canton de Genève dans une villa lui appartenant et il est propriétaire de nombreux biens immobiliers dans ce canton. Il existe en outre de forts indices qu'il poursuit son activité professionnelle à Genève, puisqu'il exploite encore dans cette ville, sous la forme d'une raison individuelle, l'hôtel V_____ et qu'il est mentionné comme personne de référence à contacter sur le site internet de l'hôtel U_____, lequel est situé à Genève.

A l'inverse, aucun élément ne permet de retenir que le débiteur disposerait d'attaches familiales, sociales ou professionnelles à B_____, de sorte qu'il ne peut être retenu que le débiteur aurait fait de cet Etat le centre de son existence. Selon les pièces fournies par la plaignante, ce dernier n'a d'ailleurs pas annoncé sa venue dans l'Etat concerné au Consulat général de Suisse alors qu'une telle annonce est obligatoire.

- 7/8 -

A/2504/2014-CS

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'Office a considéré que le débiteur n'était plus domicilié à Genève et a nié l'existence d'un for de poursuite à Genève. Partant, la plainte

sera accueillie, la décision querellée annulée et l'Office invité à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite déposée par la plaignante. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2504/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 5 août 2014 par Mme Z_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 4 août 2014. Au fond: Admet la plainte et annule la décision précitée. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite no 12 xxxx86 X formée par Mme Z_____. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 4

LaLP), à l'encontre d'une décision de l'Office refusant de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite, soit d'une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP; DCSO/250/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.